



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-303
TITRE :	Lignes directrices concernant l'avis de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite - LRR, art. 68(2) et (3), 78(2)(a), 112(1) et (3) - Règlement 909, art. 28(1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 décembre 2011
REMPLECE :	W100-300, W100-301 and W100-302

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : W100-300 (Guideline for Notice of Wind Up of Pension Plan); W100-301 (Notice of Proposal for Partial Wind Up); W100-302 (Notice and Consent Requirements on Partial Plan Wind Up). Ces politiques sont disponible en anglais seulement.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique définit les exigences et la marche à suivre relatives aux avis à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Les considérations et la marche à suivre en cas de liquidation totale d'un régime de retraite à prestations déterminées sont essentiellement les mêmes que celles applicables à une liquidation partielle. Sauf indication contraire explicite, le terme « liquidation » désigne la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite.

Avis écrit de l'intention de liquider un régime de retraite

L'article 68(2) de la LRR stipule qu'un avis écrit de l'intention de liquider un régime de retraite doit être donné aux personnes ou groupes spécifiques ayant un intérêt dans le régime de retraite. Conformément à l'article 68(3), dans le cas où l'intention de liquider concerne uniquement une partie d'un régime de retraite, l'administrateur ne doit donner un avis écrit qu'aux seules personnes (participants, anciens participants ou autres) sur lesquelles la liquidation partielle a une incidence. L'administrateur n'est pas tenu de donner un avis écrit aux personnes sur lesquelles la liquidation partielle n'a pas d'incidence.

L'administrateur donnera un avis écrit de l'intention de liquider un régime de retraite :

- a) au surintendant;
- b) à chaque participant du régime de retraite ayant droit à recevoir un paiement du régime de retraite à la suite de la liquidation, y compris lorsque la liquidation découle d'un événement ayant une incidence sur l'emploi des participants, comme la fermeture d'une usine. Le surintendant peut exiger que tous les participants employés dans le lieu visé, qui sont affiliés au régime à la date de la publication de l'avis concernant l'événement ou après cette date et qui perdent leur emploi du fait de cet événement soient considérés comme des personnes ayant droit à recevoir un paiement du régime de retraite à la liquidation;
- c) à chaque ancien participant du régime de retraite qui, à la suite de la liquidation,
 - a droit à une pension différée payable par prélèvement sur la caisse de retraite;
 - touche une pension payable par prélèvement sur la caisse de retraite;
 - a le droit de commencer à recevoir des paiements par prélèvement sur la caisse de retraite dans l'année qui suit la cessation de l'emploi ou de l'affiliation au régime;
 - a le droit de recevoir toute autre somme par prélèvement sur la caisse de retraite, tel un remboursement de cotisations (y compris de cotisations volontaires) à partir de la caisse de retraite;
- d) à chaque syndicat qui représente des participants concernés du régime de retraite;
- e) au comité consultatif du régime de retraite;
- f) à toute autre personne ayant droit à un paiement par prélèvement sur la caisse de retraite à la suite de la liquidation, par exemple :
 - le conjoint d'un ancien participant décédé qui a droit à des prestations de survivant;
 - tout bénéficiaire désigné par un ancien participant décédé;
 - tout représentant personnel d'un participant ou ancien participant, comme un avocat désigné en vertu d'une procuration concernant le participant ou l'ancien participant;
 - tout enfant à charge d'un participant ou ancien participant décédé qui a droit à des prestations.

Conformément à l'article 28(1) du Règlement pris en application de la LRR, l'avis d'intention de liquider le régime de retraite totalement ou en partie, comme le prévoit l'article 68 de la LRR, doit inclure :

- a) le nom du régime et son numéro d'enregistrement provincial;
- b) la date projetée de la liquidation;
- c) un avis indiquant que chaque participant, ancien participant ou autre personne qui a droit à un paiement par prélèvement sur la caisse de retraite à la suite de la liquidation recevra une déclaration individuelle énonçant les droits et options prévus par le régime et la LRR;
- d) lorsque le régime impose des cotisations aux employés et que l'emploi des participants prendra fin du fait de la liquidation, un avis que le participant a le droit de verser des cotisations pour la période de préavis de licenciement exigée par la partie XV de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi.

Demande d'attribution de l'excédent – Avis concernant la répartition de l'excédent faisant suite à la liquidation

Dans les circonstances où, après le règlement de toutes les prestations, le régime de retraite a un excédent, cet excédent devra être réparti pour achever la liquidation du régime. La marche à suivre, y compris l'exigence en matière d'avis, variera selon que l'employeur fait ou pas une demande de consentement du versement d'un excédent en vertu de l'article 78 de la LRR. La marche à suivre, y compris l'exigence en matière d'avis, est énoncée dans la politique S900-512 - Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale.

Avis individuel écrit signifié à personne ou par courrier ordinaire

Conformément à l'article 112(1) de la LRR, la signification de l'avis à personne ou par courrier ordinaire aux personnes ou groupes indiqués ci-avant est obligatoire. Toutefois, en vertu de l'article 112(3), lorsque cela se justifie, le surintendant peut autoriser la signification d'un avis sous une autre forme, comme des annonces dans les journaux ou des communications électroniques (par exemple l'affichage sur un site Web). Avant de donner une telle autorisation, le surintendant devra obtenir l'information suivante :

- i) les motifs établissant que la transmission d'avis individuels est peu pratique;
- ii) la formulation proposée d'un tel avis;
- iii) les détails concernant la circulation prévue d'un tel avis.